

Arrêt

n°55 151 du 28 janvier 2011 dans les affaires x et x / III

En cause: 1. x

2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 décembre 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 48 628 et 48 645 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Erevan avec votre époux, votre fille [...] [la deuxième requérante] et votre fils [...]. Votre seconde fille [...] aurait vécu avec son époux à proximité de chez vous.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Votre mari aurait été membre du parti « Hayots hamazgayin sharzhum » (HHSH).

Il aurait participé aux manifestations du 1er mars 2008 et aurait été arrêté. C'est un ami de votre mari qui vous aurait appris son arrestation, vous n'auriez aucune information supplémentaire et n'auriez revu votre mari qu'un mois plus tard. Il serait revenu vivre avec vous mais se serait absenté à plusieurs reprises pour son travail.

En avril 2008, en l'absence de votre mari, deux inconnus auraient sonné à votre porte et auraient demandé où se trouvait votre mari. Vous auriez répondu ne pas savoir, et ils vous auraient menacée, avec un couteau. Ils vous auraient blessée à la main puis seraient partis.

Quelques jours plus tard, votre mari serait rentré.

Vous lui auriez raconté et il aurait été fou de rage, d'après lui ces gens auraient été membre du parti « Hanrapetakan » ou de « Bargavatch ». Vous n'auriez pas porté plainte.

Vous n'auriez plus connus de problèmes jusqu'en mai 2009. Vous ne savez pas si votre mari en aurait eu ou pas.

En mai 2009, deux inconnus se seraient de nouveau présentés chez vous, demandant où était votre mari. Vous ne les auriez pas laissés entrer et ils seraient partis en vous menacant.

Vous n'auriez plus vu votre mari. Vous auriez appris par un de ses amis que quelques jours avant ou après le passage des inconnus, vous ne savez plus précisément, votre mari aurait de nouveau été arrêté.

Vous n'auriez appris que plus tard, quand vous l'auriez retrouvé en Géorgie, qu'il avait réussi à fuir son lieu de détention. Vous n'en savez pas plus.

Craignant pour votre sécurité et celle de votre famille, vous auriez quitté l'Arménie le 26 mai 2009 en compagnie de vos trois enfants, de votre beau fils et de votre petite fille. Vous auriez emporté vos passeports arméniens mais n'auriez pas été contrôlés à la frontière.

C'est un ami de votre mari qui vous aurait conduit à Tbilissi en Géorgie. Là, vous auriez retrouvé votre mari ; celui-ci aurait quitté l'Arménie le 25 mai 2009, la veille de votre départ.

Vous seriez restée en Géorgie le temps que les passeurs vous fassent de faux documents.

Le 7 juin 2009 vous auriez pris l'avion avec votre fille [...] [la deuxième requérante] à destination de l'Ukraine. Les passeurs n'auraient pu organiser le départ des autres membres de votre famille en même temps que vous et votre fille.

Vous seriez toutes deux arrivées en Belgique le 10 juin 2009 et y avez demandé l'asile ce jour là.

Vous n'auriez aucune nouvelles (sic) des autres membres de votre famille restés en Géorgie, ni de vos proches en Arménie. Vous n'auriez aucun moyen pour les contacter.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater qu' alors que vous invoquez que vos problèmes sont liés à l'activité politique de votre mari et à ses arrestations, vos propos à ce sujet sont vagues et imprécis. Ainsi, vous avancez que votre mari était membre du parti HHsH depuis 2002 mais ne connaissez pas le président de ce parti: vous dites que ce parti était celui de Levon ter Petrosian (LTP) mais n'êtes pas à même de préciser si ce dernier était le président du parti ou si ce parti soutenait LTP (p.5,CGRA).

Or, d'après nos informations, ce parti est présidé depuis 2003 par Ararat Zourabian(voir informations jointes au dossier administratif). Aussi, vous ne savez pas quelles étaient les activités de votre mari pour son parti, vous avancez que, peut être, votre mari était activiste, vous ne savez pas depuis quand il avait pris part à des manifestations, vous dites qu'il avait participé à la manifestation du 1er mars 2008 et y avait été arrêté, mais ne savez rien au sujet de cette arrestation (p.5,CGRA). En effet, vous dites ne pas savoir où votre mari avait été détenu, ni pourquoi il avait été gardé durant 20 jours. (p.5-6, CGRA). Vous dites ne pas savoir par qui il avait été arrêté, puis vous avancez qu'il avait été arrêté « par des partis politiques » (p.6, CGRA).

Vous avancez également que votre mari aurait été arrêté en 2009 mais ne savez pas situer quand avait eu lieu cette arrestation, ni pourquoi il a été arrêté (p.8,CGRA). Vous savez seulement que votre mari aurait réussi à s'enfuir mais quand vous l'auriez revu en Géorgie il ne vous aurait rien raconté (p.9,CGRA).

Ces déclarations sont trop floues et imprécises pour emporter notre conviction et établir que votre mari était membre du HHsH, qu'il avait pris part à des actions de l'opposition et qu'il avait été arrêté à la suite de celles-ci.

Partant, dans la mesure où vous liez vos problèmes (les menaces et visites d'inconnus à la recherche de votre mari) à ceux de votre mari, il nous est impossible d'établir le bien fondé de votre demande, vu ce qui précède. Force est ensuite de constater que vous présentez pour la première fois lors de votre audition au Commissariat général deux cartes du parti «Bargavatch », qui vous auraient été délivrées à vous et à votre fille en date du 10/04/07.

Vous les auriez emportées d'Arménie quand vous aviez quitté ce pays.

A la question de savoir pourquoi vous ne les aviez pas présentées à l'Office des Etrangers, vous répondez ne pas les avoir retrouvées dans vos vêtements (p.4,CGRA). Quand il vous est demandé dans quelles circonstances vous aviez reçu ces cartes, vous répondez les avoir reçues sans les avoir demandées, en vue des élections-vous ne savez

pas lesquelles-, et n'avoir jamais été membre de ce parti (p.4-5, CGRA). Outre la probabilité que vous ayez reçu ces cartes en Belgique pour les besoins de la cause vu le caractère flou de vos explications relevé ci-dessus, ces cartes ne sont pas de nature à établir une quelconque crainte de persécution ni un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour.

Enfin, vous n'apportez aucun commencement de preuve ni aucune information sur les poursuites actuelles dont vous (ou votre mari) feriez l'objet en cas de retour en Arménie. Quand la question vous est posée de savoir si vous avez encore des nouvelles de votre mari et de vos deux enfants restés en Géorgie, vous répondez n'avoir aucun moyen de les contacter. Vous n'avez non plus nullement tenté de contacter des proches restés en Arménie pour connaître l'évolution de votre situation sur place (p.2 ;3, CGRA). Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir – ce que vous n'avez ici nullement fait - et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette totale absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

A titre subsidiaire, il apparaît que, quand bien même vous aviez pu établir que votre mari était membre du HHsH et avait pris part à des activités de l'opposition, quod non, il ne peut être établi aucune crainte actuelle de persécution sur la seule base de la participation de votre mari aux manifestations suivant l'élection présidentielle de février 2008.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant le profil de votre mari,, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

L'autre document que vous avez joint à votre demande, à savoir, votre acte de naissance s'il constitue un commencement de preuve de votre identité, ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Erevan avec votre père, votre mère Madame [...] [la première requérante] et votre frère [X. X.]

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes qu'auraient connus vos parents, relatés dans la décision de votre mère.

Vous auriez quitté l'Arménie le 26 mai 2009 en compagnie de votre mère, de votre frère, de votre soeur, de son mari et de leur fille. Vous auriez emporté vos passeports arméniens mais n'auriez pas été contrôlés à la frontière.

Un ami de votre père vous aurait conduit à Tbilissi en Géorgie. Là, vous auriez retrouvé votre père. Vous seriez restée en Géorgie le temps que les passeurs vous fassent de faux documents.

Le 7 juin 2009 vous auriez pris l'avion avec votre mère à destination de l'Ukraine. Les passeurs n'auraient pu organiser le départ des autres membres de votre famille en même temps que le vôtre.

Vous seriez toutes deux arrivées en Belgique le 10 juin 2009 et y avez demandé l'asile ce jour là. Vous n'auriez aucune nouvelles des autres membres de votre famille restés en Géorgie, ni de vos proches en Arménie.

Vous n'auriez aucun moyen pour les contacter.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mère. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son encontre.

Partant, ces statuts vous sont également refusés.

Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre mère.

Les documents que vous avez joints à votre demande, à savoir, votre acte de naissance, un certificat de membre du parti "Bargavatch" et des documents médicaux établis en Belgique concernant votre état de santé, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elles demandent, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen des recours

4.1. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse estime que les déclarations de la première requérante sont, en l'absence de tout commencement de preuve, dénuées de crédibilité en raison du caractère imprécis et flou de sa relation des événements présentés comme étant à la base de sa demande d'asile. A titre subsidiaire, la partie défenderesse fait état d'informations selon lesquelles, en raison d'une évolution de la situation politique en Arménie depuis les événements de mars 2008, il n'existe actuellement aucune crainte de persécution à l'égard des personnes qui présenteraient le profil du mari de la requérante, dont elle affirme que découlent ses craintes de persécution ainsi que celles de sa fille, la seconde requérante. La partie défenderesse précise enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, ni à établir le bien-fondé des éléments invoqués à la base de la demande de protection internationale de la première partie requérante.

Dans la deuxième décision attaquée, il est renvoyé aux motifs de la première décision attaquée et précisé que les documents déposés ne sont pas de nature à changer le sort de la demande d'asile de la seconde requérante.

- 4.2. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 4.3. Le Conseil fait siens les motifs des décisions entreprises, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes et de l'évolution de la situation en Arménie, il n'est pas possible d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.
- 4.4. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes allèguent que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments subjectifs de leur demande et affirment que la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs. Elles font également valoir, en substance, que le caractère flou et imprécis des déclarations de la première requérante provient de la circonstance que le mari de cette dernière ne l'informait que très peu de ses activités politiques. Elle ajoute que cette dernière n'a aucun moyen de le contacter actuellement.
- 4.5. En l'espèce, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, compte tenu de l'importance des imprécisions relevées, lesquelles ressortent des dossiers administratifs et portent sur des événements qui forment la pierre angulaire du récit produit par les requérantes à la base de leur demande de protection internationale, combinée aux informations dont il ressort que la situation politique en Arménie a évolué de telle manière

qu'il n'existe actuellement aucune crainte de persécution à l'égard des personnes qui présenteraient le profil du mari de la première requérante. Pour le surplus, les parties requérantes n'apportent, en termes de requête aucun élément concret de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées, se limitant à rappeler certains éléments de la version des faits qu'elles ont fournie à la partie défenderesse, laquelle ne l'a pas jugée crédible pour les motifs rappelés *supra*, au point 2 du présent arrêt.

4.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de l'argumentation développée dans le moyen pris en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.